

# Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau et forêt Unité milieux naturels biodiversité et forêt

#### Arrêté nº 12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022

# Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles de 2023

# LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État.

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 3 novembre 2022,

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité du 29 septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00004 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ,

Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron en vue de protéger les différentes espèces de poissons,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Considérant la nécessité de limiter le nombre de lignes sur des plans d'eau de 2° catégorie de moins de 5 hectares, afin de garantir l'accès à la pêche au plus grand nombre en toute quiétude,

Considérant la volonté de propriétaires privés ou de collectivités de protéger l'intégrité d'ouvrages ou d'assurer la sécurité des pêcheurs

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires 9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370 12 033 RODEZ Cedex 9

Tél.: 05 65 73 50 00 Mél.: ddt@aveyron.gouv.fr

#### -ARRETE-

#### Chapitre 1er. Réglementation générale

#### Article 1er:

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sont fixées conformément aux articles suivants :

#### Classement piscicole des cours d'eau

#### Article 2:

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 – 43 du code de l'environnement :

- 1° Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie ( salmonidés dominants ) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.
- 2° Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie ( cyprinidés dominants )

| Cours d'eau et plans d'eau   | Sections classées en deuxième catégorie  |  |  |
|--|--|--|--|
| L'Aveyron  | L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (commune de Palmas) et à l'aval, la limite départementale (commune de saint André de Najac).   |  |  |
| Le Dourdou de<br>Camarés   | En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).   |  |  |
| Le Dourdou de<br>Conques   | En aval de son confluent avec le Créneau.  |  |  |
| Le Lot<br>Domaine privé  | En amont de la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues), excepté la partie limitrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux.                                 |  |  |
| Le Lot<br>Domaine public<br>fluvial  | De la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues) à la chaussée de Frontenac (commune de Balaguier d'Olt) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot).  |  |  |
| Le Rance   | En aval du pont du moulin neuf (communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy).  |  |  |
| Le Tarn  | En aval de sa confluence avec la Dourbie et plus précisément en aval immédiat du pont de Cureplat sur la commune de Millau.  |  |  |
| La Truyère   | Dans sa partie comprise dans le département.   |  |  |
| La Sorgues   | En aval du pont de Vendeloves (commune de Sainte Affrique)   |  |  |
| Le Viaur   | En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.  |  |  |
| Lacs de retenue<br>EDF Domaine<br>Privé de l'Etat  | Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golinhac Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Ams Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat. |  |  |
| Autres plans d'eau  Domaine Privé  Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquière commune de Rieupeyroux, commune de Campuac, Cantoin commune de Cantoin, La Cisba commune de d'Aveyron, Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez, La Forézie com Firmi, Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-La-Capelle, commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, Le Mas Na piac, Morlhon le Haut, Le Nayrac commune du Nayrac, Passelaygues commune sac La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Sa de Piganiol, plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-des-Côts, Saubamune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune de Cantoin, La Cisba commune de Sainte Rouse commune de Rignac, La Forézie commune de Florentin-La-Capelle, commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune de Roussenac, Le Mas Na piac, Morlhon le Haut, Le Nayrac commune du Nayrac, Passelaygues commune sac La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Sa de Piganiol, plan d'eau de Sangayrac commune de Baraqueville, la Vignotte commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune de Cantoin, La Cisba commune de Ca |  |  |  |

# Liste des cours d'eau classes à poissons migrateurs

(Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin)

# Article 3:

| Cours d'eau   | Sections classées par décret   | <u>Départements</u>   | Liste des espèces migratrices présentes  |
|---|--|---|--|
|   | Sous-I   | passin du Tarn  |  |
| Le Tarn   | De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne          | Lozère, Aveyron,<br>Tarn, Haute-<br>Garonne,<br>Tarn et Garonne | De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose |
| Sous bassin de l'                                     | Aveyron  |   |  |
| L'Aveyron   | Tout son cours   | Aveyron, Tarn,<br>Tarn et Garonne                               | En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario  |
| Le Viaur  | Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn. | Aveyron, Tarn   | En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario  |
| Et ses affluents<br>suivants :<br>La Nauze<br>Le Céor | Tout son cours En aval du barrage d'Arvieu En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de   | Aveyron<br>Aveyron  | Truite fario sur tout son cours Truite fario sur toute la section classée  |
| Le Giffou   | Réquista)  | Aveyron   | Truite fario sur toute la section classée  |
| Le Lieux de<br>Naucelle                               | Naucelle)  |   | Truite fario sur toute la section classée  |
| Le Lézert   | Tout son cours   |   | Truite fario sur tout son cours  |
| Le Lieux de<br>Villelongue                            | Tout son cours   | Aveyron<br>Aveyron  | Truite fario sur tout son cours  |
| Sous-bassin du L                                      | ot   |   |  |
| Le Lot  | Tout son cours dans le<br>département de la Lozère et<br>tout son cours en aval de<br>Golinhac dans les autres<br>départements                             | Lozère, Aveyron,<br>Cantal, Lot et Lot et<br>Garonne            | De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose   |

#### Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

#### Article 4:

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

# Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

#### Article 5:

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
  - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
  - > Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
  - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
  - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
  - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
  - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

#### Périodes d'ouverture générale de la pêche

#### Article 6:

#### Eaux de 1<sup>re</sup> Catégorie :

La pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

En 2022 la pêche est autorisée du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023.

#### Eaux de 2º Catégorie :

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> lundi d'avril au 2<sup>ème</sup> vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2023, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 3 avril 2023 au 9 juin 2023.

#### Temps de pêche

#### Article 7:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 27 du présent arrêté.

#### Procédés et modes de pêche autorisés

#### Article 8:

Conformément à l'article R436-23 du code de l'environnement, le préfet peut restreindre le nombre de lignes employées, ainsi, les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

| Quatre lignes au plus  A l'exception des plans d'eau désignés ci-contre  | Deux lignes au plus   |
|--|---|
|  |   |
| designes di-conde  | Les Bruyères commune de Bertholène,La Calquière commune de Rieupeyroux, Campuac commune de Campuac, Cantoin commune de Cantoin, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez, La Forézie commune de Firmi, Combe del Cassan commune de Florentin-La-Capelle, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, Le Mas Nau à Coupiac, Morlhon le Haut commune de Morlhon-le-Haut, Le Nayrac commune du Nayrac ,Passelaygues commune de Cransac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saint Julien de Piganiol Commune de Saint Julien de-Piganiol, Sangayrac commune de Saint-Amans-des-Côts, Saubayre commune de La Fouillade |
| Six balances au plus   | Six balances au plus  |
| Destinées à la capture des écrevisses  | Destinées à la capture des écrevisses   |
| Une carafe ou bouteille  | Une carafe ou bouteille   |
| Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres. | Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.  |
| 3  | Une carafe ou bouteille  es bouteilles ou les carafes destinées à capture des vairons et autres poissons ervant d'amorces, ne doivent pas avoir   |

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

#### Procédés et modes de pêche prohibés

#### Article 9:

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
  - ➢ de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
  - ➢ d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
  - ➢ de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces
    autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf
    pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
    - > de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
    - D'utiliser des lignes de traîne.
    - > De pêcher aux engins et aux filets y compris épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne.( à l'exception des balances à écrevisses)
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
  - Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
  - Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

#### Pêche et ouvrages

#### Article 10:

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

#### Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

#### Article 11:

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

| Espèces   | Cours d'eau et plans d'eau concernés  | Période d'interdiction                               |  |
|---|---|--|--|
| Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes planches, écrevisse des torrents  Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. |   | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 inclu |  |
| Grenouilles vertes et rousses   |   |  |  |
| Anguille d'avalaison  |   |  |  |
| (Appelée aussi<br>« anguille<br>argentée »)   | L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. |  |  |

# Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 12 :
Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

| Espèces                         | Cours d'eau et plans d'eau concernés              | Période d'interdiction   |
|---------------------------------|---|--|
| Truite Fario                    | Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> Catégorie           | Du 1er janvier au 10 mars 2023 inclus,<br>et du<br>18 septembre au 31 décembre 2023<br>inclus.               |
| Truite arc-en-<br>ciel          | Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> Catégorie           | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars 2023 inclus  |
| Truites Fario<br>et arc-en-ciel | Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023   |
| Brochet                         | Cours d'eau de 1° et 2° Catégorie                 | Du 30 janvier au 28 avril 2023 inclus  |
| Brochet                         | Parcours définis à l'article 22 du présent arrêté | Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2023   |
| Sandre                          | Parcours définis à l'article 20 du présent arrêté | Du 3 avril au 9 juin 2023 inclus   |
| Anguille<br>jaune               | Cours d'eau de 1° Catégorie                       | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et<br>du 19 septembre au 31 décembre<br>2023 inclus            |
| Anguille<br>jaune               | Cours d'eau de 2° Catégorie                       | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus et<br>du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023<br>inclus |

#### Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur

#### Article 13:

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

#### Salmonidés :

|   | 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie<br>Excepté le Tarn dans sa portion<br>située entre le Pont submersible<br>de Millau (Pont de Roussel Zone<br>industrielle de Millau) et le pont<br>de St Rome de Tarn (D933). | Tarn dans sa portion située<br>entre le Pont submersible de<br>Millau (Pont de Roussel Zone<br>industrielle de Millau) et le pont<br>de St Rome de Tarn (D933). |
|---|---|---|
| Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul) | 6   | 1   |

#### Carnassiers

|            | 1 <sup>re</sup> catégorie    | 2º catégorie              |
|------------|------------------------------|---------------------------|
| Brochet    | 2                            |                           |
| Sandre     | Aucune limitation de capture | 3 dont 2 brochets maximum |
| Black-bass | Aucune limitation de capture |                           |

#### Tailles minimales de capture autorisée

#### Article 14:

| Espèces                      | Taille minimale de capture e  | en 1 <sup>re</sup> Catégorie |
|------------------------------|---|------------------------------|
| Truites Fario et Arc-en-ciel | Ensemble des cours d'eau excepté le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.    | 0,20 m                       |
| Truites Fario et Arc-en-ciel | Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn. | 0,23 m                       |
| Brochet                      |   | 0,50 m                       |
| Ombre commun                 |   | 0,30 m                       |

| Espèces                      | Taille minimale de capture en 2º Catégorie |
|------------------------------|--|
| Truites Fario et Arc-en-ciel | 0,23 m                                     |
| Brochet                      | 0,50 m                                     |
| Sandre                       | 0,40 m                                     |
| Black-bass                   | 0.30 m                                     |
| Ombre commun                 | 0,30 m                                     |

# Pêche de nuit de l'anguille

#### Article 15:

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

# Chapitre 2. Dispositions halieutiques Réserves de pêche permanentes.

Article 16 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

| Rivière                 | Communes                      | Limites amont  | Limites aval  | Lon-<br>gueur | AAPPMA                |
|-------------------------|-------------------------------|--|---|---------------|-----------------------|
| Bonance                 | Pomayrols                     | Chaussée de la prise<br>d'eau du moulin de la<br>"Tourre"                    | Pont du Moulin de la<br>"Tourre"  | 350 m         | St GENIEZ             |
| Burle du Jaoul          | Sauclières                    | Le pont ciment de la<br>Caisse des dépôts                                    | Clôture du Capelier<br>extrémité de la par-<br>celle C 333 et C 332<br>en rive gauche | 2 125<br>m    | NANT/St<br>JEAN       |
|                         |                               | Ville de Ma  | rcillac :   | 222           |                       |
| Créneau                 | Marcillac                     | Chaussée du Moulin du pont de la D n° 901                                    |   | 500 m         | RODEZ                 |
| Créneau                 | Salles la<br>source           | Moulin du lieu-dit "Gour-<br>jean-Bas"                                       | Chaussée de l'an-<br>cien orphelinat  | 1 000<br>m    | RODEZ                 |
| Dourbie                 | Nant                          | 690 mètres en amont de<br>la chausséedu Moulin de<br>" Gardiès"              | Chaussée du Moulin<br>de "Gardiès"  | 690 m         | NANT/St<br>JEAN       |
| Dourdou de Ca-<br>mares | Brusque<br>1ère réserve       | Chaussée Manibal   | 12 m amont du Pont<br>Neuf de Brusque   | 35 m          | BRUSQUE               |
| Dourdou de Ca-<br>mares | Brusque<br>2éme Réserve       | 50 m amont de la<br>Chaussée "Des<br>Baumes"                                 | Ruisseau de Mealet  | 500 m         | BRUSQUE               |
| Durenque                | Durenque                      | Pont des Tendes  | Pont de Roupeyrac   | 650 m         | REQUISTA              |
| Durzon                  | Nant                          | Le canal de déviation, situé au lieu dit les Ga-<br>zelles, dans sa totalité |   |               | NANT/St<br>JEAN BRUEL |
| Fouzette                | Fondamente                    | Trop plein de la source de Fondamente  | confluence avec la<br>Sorgues   | 150 m         | St AFFRIQUE           |
| Lézert                  | Tayrac et Ca-<br>banes        | Pont de la Galie   | Ravin de Lesperdilier   | 900 m         | RODEZ                 |
| Lézert                  | Cabanes                       | Rocher de la Fage  | Ancienne passerelle démolie   | 560 m         | RODEZ                 |
| Lumenso-<br>nesque      | Verrières                     | Passerelle du château  | Passerelle du terrain<br>de jeu   | 500 m         | MILLAU                |
| Mardonenque             | St Geniez &<br>Aurelle Verlac | Pont du Minié Bas  | Moulin de la Rode   | 400 m         | St GENIEZ             |
| Sorgues                 | Fondamente                    | rejet de l'ancienne laite-<br>rie  | confluent du ruis-<br>seau de la Fouzette   | 150 m         | St AFFRIQUE           |
| Valat grand             | St Jean de<br>Bruel           | Gué des Crozes   | Chaussée amont du<br>Cambon   | 400 m         | NANT/ST<br>JEAN BRUEL |

#### Article 17:

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

| Plan d'eau Commune |            | Limites  | AAPPMA                               |  |
|--------------------|------------|--|--------------------------------------|--|
| Roudillou          | Roussennac | Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des<br>écoulements, au droit des panneaux en limite<br>aval) | Aubin Cransac Mont-<br>bazens Viviez |  |

#### Article 18:

En vue de protéger l'espèce brochet, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

| Plan d'eau   | Commune      | Limites  | AAPPMA |
|--------------|--------------|--|--------|
| Val de Lenne | Baraqueville | En amont de la ligne à haute tension jusqu'à la queue de retenue | Rodez  |

#### Article 19:

En vue de protéger des ouvrages, digues, et de contribuer à la sécurité des pêcheurs, tout acte de pêche est interdit sur les digues suivantes et sur une emprise de 10 mètres

| Plan d'eau                | Commune      | Limites                               | AAPPMA          |
|---------------------------|--------------|---------------------------------------|-----------------|
| Plan d'eau de<br>Carcenac | Baraqueville | De la digue et sur 10 mètres en amont | AAPPMA de Rodez |
| Lac des<br>chèvres        | Cassuéjouls  | De la digue et sur 10 mètres en amont | Fédération      |

#### Réserves de pêche temporaires

#### Article 20:

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*. Ces réserves sont instaurées pour la période du *3 avril 2023 inclus au 9 juin 2023 inclus*, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Lacs EDF. ou rivière     | Commune   | Limite amont   | Limite aval   |  |
|--------------------------|---|--|---|--|
|                          | Thérondels (12) Paulhenc (15 Espinasse(15) Neuvéglise (15)          | Anse du « Brézon »   |   |  |
|                          |   | Confluence du Brezon.  | Pont de La Devèze   |  |
|                          |   | Anse du « I  | Lévandès »  |  |
| Lac de SARRANS           |   | Confluence du Lévandès   | A partir de l'extrémité de la<br>anse (rive droite) du<br>ruisseau de Roc de Mons |  |
|                          | Oradour (15)  | 3ème   | zone  |  |
|                          | Lieutadès (15)  | Au droit du ruisseau de<br>Montignac   | Au droit du ruisseau de La<br>Prade (anse du ruisseau de<br>l'Epie comprise)      |  |
| Lac de MAURY             | St-Amans-des-<br>Côts Florentin La<br>Capelle et<br>Montpeyroux     | Anse de « la Selves » depuis la (rive droite) au ravin des F   |   |  |
| Lac de COUESQUE          | Campouriez<br>Montézic  | Anse du ruisseau   | « Le Gouzou »   |  |
|                          |   | Réserve n° 1   |   |  |
| Lac de CASTELNAU -       | Ste-Eulalie-d'Olt<br>Prades-d'Aubrac<br>Castelnau-<br>de-Mandailles | Confluence du Ru de la Roume (rive droite)   | Au droit du chemin de<br>Lous (rive droite)                                       |  |
| LASSOUTS - LOUS          |   | Réserve n° 2   |   |  |
|                          |   | Au droit du ruisseau de<br>Cantaloube (rive droite)  | Au droit de la pointe rive<br>droite du ruisseau de Roudil                        |  |
| 3 Zones                  |   | Réserve n° 3   |   |  |
|                          |   | 300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »  | Base nautique des<br>« Alauzets »   |  |
| Lac de GOLINHAC          | Estaing   | Pont d'Estaing   | Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).                                  |  |
| La rivière LOT           | St-Parthem  | Confluence du ruisseau de La<br>Randie   | Confluence du ravin du<br>Cayla.  |  |
|                          |   | <ul> <li>Anse de « Fonbelle » : depu<br/>reliant les deux berges à par<br/>camping « Le Soleil Levant ».</li> </ul>  |   |  |
| Lac de PARELOUP  4 Zones | Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arvieu                | - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal   |   |  |
|                          |   | <ul> <li>Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite<br/>reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des<br/>« Esclots ».</li> </ul>   |   |  |
|                          |   | <ul> <li>Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du<br/>chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3,<br/>Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech<br/>(parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu)</li> </ul> |   |  |
| Lac de PONT de<br>SALARS | Pont-de-Salars  | Embouchure du Viaur  | Rive droite : chemin de la plage des Moulinoches                                  |  |

|                     | le Vibal                       |  | Rive gauche : lieu-dit   |
|---------------------|--------------------------------|--|--|
| Lac de BAGE         | Pont de Salars Canet de Salars | Anses des Intrans<br>(délimitées par d                     |  |
| Lac de PINET        | St-Rome-de-Tarn                | Confluence du ruisseau de La<br>Roque (village troglodyte) | Ligne électrique à l'aval du<br>Pont de St Rome de Tarn<br>(RD 933). |
| Lac de la JOURDANIE | le Truel                       | Barrage du Pouget  | Confluence du ruisseau<br>du Truel (rive droite)                     |
| La rivière TARN     | Broquiès                       | Aval immédiat du barrage de La<br>Jourdanie                | 450 m en aval du barrage de<br>la Jourdanie                          |
| Lac de la CROUX     | Connac<br>St Igest             | 100 m amont du Pont de<br>"Girbe" (ligne électrique)       | Confluence du ruisseau de<br>la Figarède                             |

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

### Parcours sans tuer (no kill)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remises à l'eau par le pêcheur.

#### Article 21:

La truite arc-en-ciel peut être capturée en No-Kill sur l'ensemble des cours d'eau de 2° catégorie du département du 1er janvier au 11 mars 2022 inclus.

Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.

| Désignation<br>du cours d'eau | Commune           | Limite amont  | Limite aval  |
|-------------------------------|-------------------|---|--|
| L'Aveyron                     | Rodez             | Chaussée de la Gascarie                                   | Viaduc S.N.C.F. de La<br>Gascarie                      |
| L'Aveyron                     | Gaillac d'Aveyron | Pont SNCF   | 50m en amont de la RD 295<br>au moulin de Lugan        |
| L'Aveyron                     | Laissac           | Confluence du Mayrou                                      | Moulin neuf  |
| L'Aveyron                     | Rignac            | Chaussée du moulin de Fans                                | Filature de La Valette                                 |
| L'Argence Vive                | La Terrisse       | Pont Le Quié – Les Clauzels<br>Chemin d'exploitation n°2  | Pont Le Quié – Niergouz<br>Chemin d'exploitation n°103 |
| Le Ruols                      | Lacalm            | Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste<br>Geneviève sur Argence. | Pont de la voie communale<br>n°1 (Vitrac/Lacalm)       |
| Le Lebot                      | Lacalm            | Pont de Noailhac  | Pont de La Barraque D921                               |
| La Dourbie                    | Millau            | Panneau d'agglomération du lieu-<br>dit « Le Monna »      | Câble en amont de la plage<br>de « Massebiau »         |
| La Dourbie                    | Nant / Millau     | Gîte des chambres de la Dourbie à Bombes-les-Verdiers     | 1 <sup>er</sup> parking en amont de<br>Carboniès       |
| La Dourbie                    | Nant              | 100 m. en amont de la confluence du ruisseau du           | 200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du     |

|                          |  | Ferriés  | Ferriés                          |
|--------------------------|--|--|----------------------------------|
| Le Durzon                | Nant                                       | Pont de Camara   | Pont des Cazelles                |
| Le Dourdou de<br>Camarès | Brusque                                    | Ruisseau de Limbriac<br>(rive gauche)  | Pont de Céras                    |
| Le Lot                   | La Capelle-Bonance<br>St-Laurent-d'Olt     | Embouchure du ruisseau de<br>Marmory en rive gauche (aval<br>camping de St-Laurent-d'Olt | Pont de Chipole                  |
| Le Mardonenque           | St-Geniez-d'Olt                            | Moulin de « La Rode »  | Pont des Pessoles                |
| Le Rance                 | St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy           | Pont de Notre Dame d'Orient  | Pont submersible de Venes        |
| Le Tarn                  | St Georges-de<br>Luzençon<br>et Comprégnac | Pont S.N.C.F. de Linas   | Ravin des Mages<br>(rive droite) |

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Article 22 : Brochets, parcours sans tuer.

| Désignation<br>du cours d'eau | Commune          | Limite amont                                 | Limite aval             |
|-------------------------------|------------------|--|-------------------------|
| Lot                           | Livinhac-le-haut | Chaussée de Marcenac                         | Chaussée de Roquelongue |
| Lac de la Gourde              | Canet de Salars  | Sur l'emprise du lac                         |                         |
| Lac du Val de<br>Lenne        | Baraqueville     | Sur l'emprise du lac (sauf réserve de pêche) |                         |
| Lac de Golinhac               | Estaing          | Sur l'emprise du lac                         |                         |

Ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Article 23:
Black-bass, parcours sans tuer.

| Désignation du cours d'eau  |                                       |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| Le Lot                      | Sur sa partie classée en 2° Catégorie |
| L'Aveyron                   | Sur sa partie classée en 2° Catégorie |
| Le Tarn                     | Sur sa partie classée en 2° Catégorie |
| Lac de Bage                 | Sur l'emprise du lac                  |
| Lac de CASTELNAU - LASSOUTS | Sur l'emprise du lac                  |
| Lac de PONT de SALARS       | Sur l'emprise du lac                  |
| Lac de PINET                | Sur l'emprise du lac                  |

| Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène                       | Sur l'intégralité du plan d'eau |
|---|---------------------------------|
| Plan d'eau de la Calquière commune de Rieupeyroux                   | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de Campuac commune de Campuac                            | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron                 | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-la-Capelle   | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi                           | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte Radegonde                  | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac                          | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-<br>des Côts         | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac                       | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de Saint Gervais commune de St<br>Symphorien de Tenières | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau du Nayrac commune du Nayrac                              | Sur l'intégralité du plan d'eau |
| Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade                      | Sur l'intégralité du plan d'eau |
|   |                                 |

#### Article 24:

Ombres communs, parcours sans tuer.

| Désignation du cours d'eau |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Le Lot                     | Sur sa traversée du département |
| La Truyère                 | Sur sa traversée du département |

#### Article 25:

Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)

| Désignation du cours d'eau                        |                             |  |
|---|-----------------------------|--|
| Plan d'eau de Lagarrigue commune de<br>Roussennac | Sur l'emprise du plan d'eau |  |

# Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.

#### Pêche à l'asticot

### Article 26:

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1° Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ciaprès:

| Désignation plan d'eau et lacs de retenue<br>E.D.F | Situation               |
|--|-------------------------|
| Lac de Planèze                                     | Commune de Luc/Primaube |
| Plan d'eau de Carcenac-Peyrales                    | Commune de Baraqueville |

#### Pêche de nuit de la carpe

#### Article 27:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1° Janvier au 31 décembre 2023 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 19 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 3 avril au 10 juin 2023 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

| Cours d'eau et plans d'eau concernés  |                              | Observations                                       |  |
|---|------------------------------|--|--|
| Limite amont  | Limite aval                  |  |  |
|   | Lac de retenue EDF de Sa     | arrans   |  |
| Ensemble de l'em  | prise de la retenue          | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |  |
| Lac de r  | etenue EDF de Castelnau-Lass | outs-Lous (3 zones)                                |  |
| 1 <sup>ère</sup> 2  | zone                         | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |  |
| Rive droite : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette.  Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite. | Cabanac.                     |  |  |
| 2ème  | zone                         |  |  |
| Rive droite: au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil.  Rive gauche: perpendiculaire à la limite de la rive droite.      | Rive gauche : au droit du    |  |  |
| 3ème  | zone                         |  |  |
| Rive droite: limite de fin de navigation.   | Rive droite : mur du barrage |  |  |

| Rive gauche : limite de fin de navigation.                    | Rive gauche : mur du barrage.   |  |
|---|---|--|
|   | Lac de retenue EDF de N   | laury  |
| Ensemble de l'emprise de la retenue                           |   | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |
|   | Lac des GALENS (TOUL  | UCH)   |
| Embouchure de « La Selves                                     | » Balises de zone interdite à la navigation                                     |  |
|   | Lac de retenue EDF de Pa  | reloup   |
| Ensemble de l'emprise de la retenue                           |   | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |
|   | Lac de retenue EDF de F   | Pinet  |
| Confluence du ruisseau de<br>La Roque (village<br>troglodyte) | Barrage de Pinet  | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |
|   | Lac de retenue EDF de La Jo   | ourdanie   |
| Pont du TRUEL   | Barrage de La Jourdanie   | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |
|   | Lac de retenue EDF de La  | Croux  |
| Ensemble de l'emprise de la retenue                           |   | Toutes pêches interdites sur réserves à<br>Sandres |
|   | Rivière Lot   |  |
| Ancien pont de<br>« COURSAVY »,<br>commune de Grand-Vabre     | Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre                                 |  |
| Pont de Port-d'Agrès<br>commune de St-Parthem                 | Chaussée de Frontenac,<br>communes de Balaguier d'Olt<br>(12) et Frontenac (46) |  |
|   | Rivière Aveyron   |  |
| Pont de Blaise, commune<br>de Najac                           | Chaussée de Cantagrel,<br>commune de Najac                                      |  |

Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.

#### Article 28:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 31 janvier 2023 inclus au 29 avril 2023 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2ème Catégorie.

# Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

| Désignation du cours d'eau | Situation  Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole                                    |  |
|----------------------------|--|--|
| L'Aveyron                  |  |  |
| Le Lot                     | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| Le Viaur                   | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole en l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries ) |  |
| Le Dourdou de Camarès      | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| Le Dourdou de Conques      | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| Le Rance                   | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| Le Tarn                    | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| La Sorgues                 | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |
| La Truyère                 | Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole   |  |

# Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

| Désignation du plan d'eau | Limite amont          |  |
|---------------------------|-----------------------|--|
| Bages                     | Emprise de la retenue |  |
| la Barthe                 | Emprise de la retenue |  |
| Cambayrac                 | Emprise de la retenue |  |
| Castelnau-Lassouts        | Emprise de la retenue |  |
| Couesque                  | Emprise de la retenue |  |
| La Croux                  | Emprise de la retenue |  |
| La Gourde                 | Emprise de la retenue |  |
| Golinhac                  | Emprise de la retenue |  |
| La Jourdanie              | Emprise de la retenue |  |
| Maury                     | Emprise de la retenue |  |
| Montézic                  | Emprise de la retenue |  |
| Pareloup                  | Emprise de la retenue |  |
| Pinet                     | Emprise de la retenue |  |
| Pont de Salars            | Emprise de la retenue |  |
| Saint Amans               | Emprise de la retenue |  |
| Saint-Gervais             | Emprise de la retenue |  |
| Sarrans                   | Emprise de la retenue |  |
| Touluch                   | Emprise de la retenue |  |
| Le Truel                  | Emprise de la retenue |  |
| Val de Lenne              | Emprise de la retenue |  |
| Villefranche de Panat     | Emprise de la retenue |  |
| la Vignotte               | Emprise de la retenue |  |

#### Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :

| Désignation du plan d'eau   | Limite                             |
|---|------------------------------------|
| Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène   | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de la Calquière commune de Rieupeyroux   | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Campuac commune de Campuac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Cantoin   | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron   | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi   | Emprise du plan d'eau              |
| Etang de la Fage commune de Lacroix-Barrez  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de la Combe del Cassan commune de Florentin-la-<br>CapellePlan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau du Mas Nau commune de Coupiac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Morlhon commune de Morlhon  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau du Nayrac commune du Nayrac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Passelaygue commune de Cransac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac   | Emprise du plan d'eau sauf réserve |
| Plan d'eau de Sangayrac commune de Saint-Amans-des Côts   | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade  | Emprise du plan d'eau              |
| Plan d'eau de Saint Julien de Pignaniol commune de Saint Santin   | Emprise du plan d'eau              |

#### 3. Abrogation des arrêtés préfectoraux pêche

#### Article 29:

L'arrêté n°12-2021-12-16-00015 du 16 décembre 2021 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2022, est abrogé au 31 décembre 2022.

#### 4. Exécution

#### Article 30:

la secrétaire générale de la préfecture,

le sous-préfet de Millau et le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

le directeur départemental des territoires,

le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

le directeur départemental de la sécurité publique,

les maires et adjoints,

les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité,

les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,

les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Pour le préfet, Par délégation, Le directeur départemental des territoires

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours »accessible par le réseau internet.

